



GRAND EST

GARANTIE DU CONTRAT SUIVANT OPTION CHOISIE

Le contrat a pour objet de couvrir les dommages survenant aux ruches et à leur contenu.

Les garanties sont :

- 1 La RESPONSABILITE CIVILE, PROTECTION JURUDIQUE ET L'INSOLVABILITE DES TIERS,
- 2 L'INCENDIE et les risques annexes,
- 3 Le VOL et la DETERIORATION DES RUCHES suite à un vandalisme,
- 4 LA MORTALITE DES ABEILLES consécutive à l'empoisonnement accidentel survenu à la suite des traitements chimiques des cultures voisines et la MORTALITE imputable aux loques américaine et européenne, si vous avez choisi l'option.
- 5 "INCENDIE" TEMPETE – NEIGE ET GRELE SUR TOITURE RUCHER ET MATEIREL APICOLE (avec application éventuelle de la règle proportionnelle pour insuffisance de capital garanti)

L'assurance INCENDIE et VOL porte sur les biens suivants :

- Les ruches et leurs équipements internes (pieds, plateau, couvre cadres, housse, toit, etc...)
- Le produit (miel, cire, gelée royale) contenu dans les ruches au moment du sinistre,
- La colonie d'abeilles (reine, males et ouvrières) et le couvain (œufs et larves) contenu dans les ruches,
- L'essaïm en tant que l'assuré en demeure le gardien,

En même temps que l'INCENDIE, sont couverts les risques exceptionnels suivants :

- La chute d'appareils de navigation aérienne,
- Le choc de véhicules terrestres identifiés,
- La tempête, les ouragans, les trombes d'eau et cyclones,
- L'incendie et l'explosion, en cours de transport dans un véhicule terrestre à moteur.

Avec le VOL, sont garantis les détériorations survenues par suite de vol ou tentative de vol, d'actes de malveillance, de sabotage ou de vandalisme commis par des tiers.

Enfin, en cas de sinistre, l'apiculteur subissant une perte financière du fait qu'il ne peut plus exercer son activité tant que le matériel et les colonies d'abeilles n'ont pas été remplacés, la nouvelle garantie des élevages apicoles prévoit l'attribution d'une indemnité compensatrice destinée à couvrir forfaitairement cette perte financière. Cette indemnité complémentaire de l'indemnisation des dommages est égale à 20 % du montant des dommages en cas d'incendie ou de survenance d'un risque annexe et à 30 % de la valeur de la colonie d'abeilles en cas de mortalité par suite d'empoisonnement.

OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

FORMALITES

Il doit en outre,

1. Indiquer la nature et les circonstances du sinistre, les causes et les conséquences connues ou présumées, ainsi que les nom et adresse de l'auteur, des personnes liées et, si possible, des témoins.
2. Transmettre à GROUPAMA ou au responsable de la Fédération, dans les plus brefs délais, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièce de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couvertes par les garanties.
3. En cas de sinistre VOL ou VANDALISME, faire une déclaration à la Gendarmerie et fournir, au plus tard dans les VINGT JOURS, un état détaillé et estimatif des objets endommagés ou détruits. En cas D'INCENDIE, cette clause est également valable.